

VD_OMNI PE.2011.0380 vom 10. Februar 2012

VD Tribunal cantonal, 2012-02-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2011.0380

FR: VD_OMNI PE.2011.0380 du 10 février 2012

IT: VD_OMNI PE.2011.0380 del 10 febbraio 2012

Regeste

X. _____ c/Service de la population (SPOP) | Ressortissant de Gambie, condamné entre 2001 et 2009 à 17 reprises à des peines de privation de liberté d'une durée totale de 2 ans, 9 mois et 20 jours, expulsé de Suisse le 31 mars 2010. S'étant marié le 12 novembre 2010 avec une suisse, il demande l'octroi d'une autorisation de séjour au titre du regroupement familial. Refus du SPOP confirmé. En effet, les agissements délictueux de l'intéressé, par leur nature (si les condamnations ont été prononcées essentiellement pour des délits et des infractions à la LFStup, à la LSEE et à la LEtr, trois l'ont été pour des actes de violence) et leur répétition, constituent une grave atteinte à la sécurité et à l'ordre publics au sens de l'art. 63 al. 1 let. b LEtr. En outre, le refus respecte le principe de la proportionnalité: au vu du comportement de l'intéressé, qui ne s'est manifestement pas intégré en Suisse et s'est durablement installé dans la délinquance, son intérêt privé à demeurer en Suisse auprès de son épouse n'est pas suffisant pour contrebalancer l'intérêt public au respect de l'ordre et de la sécurité.

Erwägungen

E. 1

a) Aux termes de l'art. 92 al. 1 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA; RSV 173.36), le Tribunal cantonal, soit la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal, connaît des recours contre les décisions et décisions sur recours rendues par les autorités administratives lorsque la loi ne prévoit aucune autre autorité pour en connaître. Cette autorité est ainsi notamment compétente pour statuer sur les recours interjetés contre les décisions du SPOP rendues en matière de police des étrangers. b) Déposé en temps utile, selon les formes prescrites par la loi, le recours est formellement recevable, de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

E. 2

Est litigieuse la question de savoir si c'est à juste titre que l'autorité intimée a refusé de délivrer une autorisation de séjour à l'époux de la recourante, lequel est ressortissant de Gambie.

E. 3

Conformément à l'art. 98 let. a LPA, la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal n'exerce qu'un contrôle en légalité, c'est à dire qu'elle examine si la décision entreprise est contraire à une disposition légale ou réglementaire expresse, ou relève d'un excès ou d'un abus du pouvoir d'appréciation. Il y a abus du pouvoir d'appréciation lorsqu'une autorité, usant des compétences qui lui sont dévolues par la loi, se laisse guider par des considérations non pertinentes ou étrangères au but des dispositions applicables, ou encore lorsqu'elle statue en violation des principes généraux du droit administratif que sont

l'interdiction de l'arbitraire, l'égalité de traitement, la bonne foi et la proportionnalité.

E. 4

a) L'art. 42 al. 1 LEtr prévoit que le conjoint d'un ressortissant suisse bénéficie d'un droit à l'octroi d'une autorisation de séjour et à la prolongation de sa durée de validité à condition de vivre en ménage commun avec lui. Selon l'art. 51 al. 1 let. b LEtr, les droits prévus à l'art. 42 s'éteignent s'il existe des motifs de révocation au sens de l'art. 63. b) L'art. 63 al. 1 let. b LEtr dispose que l'autorisation d'établissement peut être révoquée si l'étranger attende de manière très grave à la sécurité et l'ordre publics en Suisse ou à l'étranger, les met en danger ou représente une menace pour la sécurité intérieure ou extérieure de la Suisse. c) L'art. 80 de l'ordonnance du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA; RS 142.201) précise qu'il y a atteinte à la sécurité et à l'ordre publics notamment en cas de violation de prescriptions légales ou de décisions d'autorités (al. 1 let. a). L'art. 80 al. 2 dispose que la sécurité et l'ordre publics sont menacés lorsque des éléments concrets indiquent que le séjour en Suisse de la personne concernée conduit selon toute vraisemblance à une atteinte à la sécurité et à l'ordre publics. d) Les motifs de révocation de l'art. 63 LEtr correspondent en principe aux motifs d'expulsion prévus à l'art. 10 de l'ancienne loi fédérale sur le séjour et l'établissement des étrangers (LSEE) (arrêts du TF 2C_739/2009 du 8 juin 2010, consid. 4.2 et 2C_418/2009 du 30 novembre 2009 consid. 4.1). Ainsi, comme sous l'empire de la LSEE, le refus - ou la révocation - de l'autorisation ne se justifie que si la pesée des intérêts à effectuer dans le cas d'espèce fait apparaître cette mesure comme proportionnée (arrêt du TF 2C_793/2008 du 27 mars 2009 consid. 2.1 et les références). Il y a donc lieu de prendre en considération la gravité de la faute commise, le degré d'intégration, respectivement la durée du séjour effectué en Suisse, et le préjudice que l'intéressé et sa famille auraient à subir du fait de la mesure (cf. art. 96 al. 1 LEtr; arrêt du TF 2C_739/2009 du 8 juin 2010 consid. 4.2.1 et les références citées). e) La réglementation prévue par l'art. 8 CEDH est similaire: le droit au respect de la vie familiale (par. 1) n'est en effet pas absolu, en ce sens qu'une ingérence dans l'exercice de ce droit est possible selon l'art. 8 par. 2 CEDH, pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. Il y a donc également lieu ici de procéder à une pesée des intérêts en présence (cf. ATF 134 II 10, 129 consid. 4b p. 131; 125 II 633 consid. 2 p. 639; 122 II 1 consid. 2 p. 5 ss; 120 Ib 22 consid. 4a p. 24).

E. 5

a) En l'espèce, l'époux de la recourante est un délinquant multirécidiviste condamné à dix-sept reprises à des peines privatives de liberté d'une quotité totale de deux ans, neuf mois et vingt jours. Et si ces condamnations ont été prononcées essentiellement pour des délits et des contraventions à la loi fédérale sur les stupéfiants ainsi que des infractions à la LSEE et à la LEtr, trois l'ont été pour des actes de violence (celles prononcées le 28 février 2005, le 8 janvier 2008 et le 14 novembre 2008). Ainsi, il est incontestable que les agissements délictueux de l'intéressé, par leur nature et leur répétition, constituent une grave atteinte à la sécurité et l'ordre publics en Suisse au sens de l'art. 63 al. 1 let. b LEtr. b) La recourante fait valoir que son époux n'a plus commis de délits depuis qu'il l'a rencontrée. Or, on constate que l'intéressé, qui a vécu avec la recourante depuis 2007, n'a néanmoins jamais cessé d'enfreindre l'ordre public, et ce jusqu'à son départ de Suisse, en mars 2010. c)

La recourante fait grief à l'autorité intimée de n'avoir pas respecté le principe de proportionnalité. Or, au vu du comportement de son mari, lequel ne s'est manifestement pas intégré en Suisse et s'est durablement installé dans la délinquance, son intérêt privé à demeurer en Suisse auprès de son épouse n'est pas suffisant à contrebalancer l'intérêt public au respect de l'ordre et de la sécurité. Par ailleurs, son épouse devait s'attendre à devoir vivre sa vie de famille à l'étranger, dès lors qu'au moment de leur mariage, Y._____ avait déjà fait l'objet de nombreuses condamnations et avait été refoulé de Suisse. d) C'est dès lors à juste titre que le SPOP a refusé de délivrer à l'époux de la recourante une autorisation de séjour.

E. 6

Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours. Compte tenu de la situation matérielle de la recourante, le présent arrêt est rendu sans frais. Il n'est pas alloué de dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.